



Numéro de dossier : 2025 052 221

Du 19 NOVEMBRE 2025 - 8h
Au 19 DÉCEMBRE 2025 - 20h
LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 5/11/2025 de Monsieur André DIOGO en date du 5 11 2025 représentant l'entreprise DA SOLUTIONS domiciliée 13 avenue d'Aygu 26200 Montélimar pour le compte d'ORANGE UI AQUITAINE .
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de réalisation de tranchées pour le réseau souterrain et branchement télécom Orange fibre entre le 7 et 11 place du 13 Août 1944 à Champagné Saint Hilaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Du 19 novembre 2025 à 8h jusqu'au 19 décembre 2025 à 20h, pour des travaux de réalisation de tranchées pour le réseau souterrain et branchement télécom Orange fibre entre le 7 et le 11 place du 13 Août 1944, à Champagné-Saint-Hilaire, la circulation sera réglementée sur l'ensemble de la chaussée sauf riverains, transports scolaires, services des ordures ménagères, la poste et services d'urgence. La signalisation sera disposée de façon à sécuriser les lieux d'intervention et la circulation routière.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de DA SOLUTIONS sous responsabilité de ORANGE UI AQUITAINE.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 7 novembre 2025,

Le Maire


Gilles BOSSEBOEUF

